

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-299 du 26 novembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cyrus
par PAI Partners aux côtés de Messieurs Azogui et Ganansia**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Cyrus par PAI Partners aux côtés de M. Meyer Azogui et M. Patrick Ganansia, formalisée par une promesse d'acquisition du 17 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition indirecte, au travers du véhicule d'investissement Bronto Holding, par les fonds PAI Partners VIII-I SCSp et PAI Partners VIII-2 SCSp, gérés par la société Pai Partners, aux côtés de M. Meyer Azogui et M. Patrick Ganansia, du contrôle conjoint de la société Cyrus Groupe, société mère du groupe Cyrus. Le groupe Cyrus est principalement actif dans le secteur du conseil en gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-324 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence